



LE  
TODAY  
CENTRE

L'aide aux victimes de violences familiales commence aujourd'hui

**780-455-6880**  
**thetodaycentre.ca**  
**facebook.com/TodayCentre**  
**@TodayFV**

**Livret de soutien pour les victimes de la violence familiale**

Mis à jour en avril 2023 • The Today Centre

Comprendre la violence familiale/relationnelle .....	4	Comment puis-je connaître les conditions de libération de mon conjoint? .....	14
Types de maltraitance .....	5	Que se passe-t-il si mon conjoint ou moi-même ne respectons pas les conditions de mise en liberté? ..	14
Renseignements pour les immigrants et les nouveaux arrivants .....	7	Que se passe-t-il si je ne souhaite pas donner suite à l'accusation? .....	14
Cycle de la violence.....	7	Quand les accusations ne sont-elles pas portées? ..	14
Rationaliser/justifier (la phase de lune de miel) ....	7	Que se passe-t-il si je n'appelle pas la police immédiatement? .....	14
Prétendre que les choses sont normales .....	8	Mon conjoint pourra-t-il voir nos enfants? .....	14
Élaborer un plan de sécurité .....	8	Devrai-je quitter mon domicile? .....	14
Qu'est-ce qu'un plan de sécurité? .....	8	Quels sont mes droits à l'information ?.....	15
Élaborer un plan de sécurité quand on a des animaux de compagnie .....	8	Dois-je consulter un médecin ?.....	15
Où mes animaux de compagnie peuvent-ils aller? ..	9	Violence sexuelle.....	15
Planification de la sécurité sur Internet .....	9	Éléments à prendre en compte si vous décidez de partir .....	15
Comment puis-je renforcer ma sécurité en ligne? ...	9	Comment puis-je me rendre dans un lieu sûr?.....	15
Comment supprimer l'historique de navigation sur Internet .....	9	Propriété.....	15
La violence familiale est illégale .....	10	Si je quitte mon domicile, la police m'aidera-t-elle à récupérer mes biens ?.....	15
Agression .....	10	Si je quitte mon logement, mon conjoint pourra-t-il le conserver ? .....	15
Harcèlement criminel (traque furtive) .....	10	Et les animaux domestiques ?.....	16
Proférer des menaces .....	10	Residential Tenancies (Safer Spaces for Victims of Domestic Violence) Amendment Act .....	16
Désobéir à une ordonnance de la Cour .....	11	Et les enfants?.....	17
Où puis-je obtenir une aide juridique ? .....	11	Mon conjoint peut-il se rendre à l'école et emmener les enfants ?.....	17
Divulgaration pour se protéger contre la violence familiale [loi de Clare] .....	11	Ordonnances parentales .....	17
Documentation.....	11	Accès.....	18
Qu'est-ce que la documentation ? .....	11	Garde.....	18
Raisons pour lesquelles la documentation peut être utile .....	11	Sortir un enfant du pays .....	18
Ce qu'il faut inclure.....	11	Qu'est-ce que la médiation? .....	18
Autres éléments à prendre en compte .....	12	Rôles et droits des victimes dans le système de justice pénale.....	18
Contacter la police .....	13	Procédure judiciaire.....	19
Que se passe-t-il lorsque la police arrive ? .....	13		
Que se passera-t-il si mon conjoint est arrêté?.....	13		
Que se passera-t-il lors de l'audience de mise en liberté sous caution?.....	14		

Introduction.....	19	d'urgence .....	25
Qui est le procureur de la Couronne? .....	19	Commencer une nouvelle vie .....	25
Quel est le rôle de l'avocat de la défense ? .....	19	Autres considérations financières .....	25
Quel est le rôle du juge?.....	19	Prestations financières pour les victimes d'infractions violentes .....	25
Devrai-je me présenter au tribunal en tant que témoin?.....	19	Dédommagement .....	26
Comment saurai-je que je dois me présenter au tribunal ? .....	19	Maintenance et soutien .....	26
Que faire si je ne veux pas être témoin ou assister au procès? .....	20	Ressources .....	28
Dois-je me présenter au tribunal à chaque date d'audience?.....	20	Notes.....	28
Que se passe-t-il lors de la première comparution? .....	20		
Procès.....	20		
Mes enfants seront-ils amenés à témoigner? .....	20		
Pourquoi l'accusé peut-il être déclaré non coupable? .....	20		
Que se passe-t-il si mon conjoint est reconnu coupable? .....	20		
Qu'est-ce que la déclaration de la victime?.....	21		
Quel type de peine sera infligé à mon conjoint ?...22			
Absolution sujette à des conditions avec mise à l'épreuve .....	22		
Sursis au prononcé de la peine et mise à l'épreuve	22		
Prison .....	22		
Comment saurai-je que mon conjoint sort de prison?22			
Ordonnances de protection .....	23		
Ordonnance de protection d'urgence (OPU).....	23		
Ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi.....	23		
Engagement de ne pas troubler l'ordre public.....	24		
Ordonnance interdictive.....	24		
Aides financières disponibles .....	24		
Soutien aux Albertains fuyant les violence.....	24		
Vers la sécurité.....	25		
Création d'un nouveau ménage avec une aide			

# The Today Family Violence Help Centre

780-455-6880

Ce livret a pour but de :

- fournir plus de renseignements pour aider à comprendre la violence familiale,
- informer sur les soutiens disponibles, et
- donner des renseignements sur les moyens d'obtenir de l'aide.

Toute personne peut être confrontée à la violence familiale, quels que soient son sexe (femmes, hommes, cis, trans, non-binaires ou fluides de genre), son orientation sexuelle, son âge, son milieu, sa situation financière, sa foi, sa culture ou son pays d'origine. **Si vous, ou une personne de votre entourage êtes victimes de violences familiales, n'oubliez pas que ce n'est pas votre faute.** Les personnes qui subissent des violences familiales ne sont pas à l'origine de la violence dans la relation, c'est l'auteur des violences qui en est la cause. Parfois, les victimes se sentent responsables, pensent qu'elles auraient dû voir les signes ou qu'ils auraient dû faire preuve de discernement. Cependant, la personne qui adopte des comportements de maltraitance le fait de manière progressive et souvent confuse, ce qui rend la détection difficile. La violence n'est jamais la faute de la victime.

## Il y a de l'aide

Toute personne mérite de l'aide, peu importe la durée de sa relation, et si elle choisit ou non d'y rester ou de rompre.

La violence familiale n'est pas une affaire privée. Si vous, ou quelqu'un que vous connaissez, vivez une relation violente, il existe de nombreux endroits où l'on peut vous aider. Certains de ces organismes d'aide sont énumérés à la fin de ce livret, à la page 27.

**Le Today Family Violence Help Centre** (Le Today Centre) offre un lieu sûr et inclusif aux adultes de tous sexes qui ont été victimes de violence familiale pour obtenir un soutien gratuit, confidentiel, émotionnel et pratique. L'équipe du Today Centre est composée de spécialistes de violence familiale, hautement entraînés, qui peuvent vous soutenir, vous et votre famille, et vous aider à rester en sécurité. **780-455-6880**

La **Family Violence Information Line** est un service offert dans toute l'Alberta. Elle est également disponible 24 heures sur 24 et est accessible immédiatement dans plus de 170 langues. **310-1818**

Que vous décidiez de rester ou de rompre la relation, le Today Centre peut vous aider, vous, vos enfants et vos animaux de compagnie, de plusieurs façons :

- Soutien émotionnel avec un spécialiste de la violence familiale qui reconnaît les défis uniques auxquels sont confrontées les personnes victimes de violence familiale.
- Élaborer un plan de sécurité et évaluation des risques individualisés
- Vous mettre en contact avec les ressources vitales de la communauté

Si ces types de services vous sont utiles ou si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez contacter le Today Centre au **780-455-6880** ou à l'adresse [info@thetodaycentre.ca](mailto:info@thetodaycentre.ca).

## Comprendre la violence familiale/relationnelle

La violence familiale, ou violence relationnelle, désigne un modèle systématique de comportements de maltraitance au sein d'une relation caractérisée par l'intimité, la dépendance ou la confiance. Les comportements de maltraitance s'inscrivent dans un contexte où l'objectif est d'affirmer du pouvoir sur l'autre, de contrôler et d'induire la peur.

*Initiatives communautaires contre la violence familiale de 2001*

La violence familiale englobe les relations entre partenaires intimes (de même sexe ou de sexe opposé), entre parents et enfants, entre enfants adultes et leurs parents (personnes âgées), entre frères et sœurs et au sein de la famille élargie. Bien qu'il soit plus fréquent que les femmes déclarent être victimes de violences, les hommes peuvent également vivre des violences familiales.

La violence peut être verbale, émotionnelle, financière, physique, sexuelle, spirituelle ou culturelle. Ces types de violence se produisent souvent en même temps et peuvent s'intensifier, passant de la violence verbale et émotionnelle à la violence physique. Si les blessures physiques sont dangereuses et effrayantes, les conséquences émotionnelles et psychologiques de la violence familiale sont également très graves.

*Ministère de la Justice du Manitoba*

## Types de maltraitance

**Violence émotionnelle** : utilisation des mots ou des actions pour dominer, intimider, dégrader ou faire du mal psychologique volontairement à une autre personne. Cela comprend un large éventail de comportements qui nuisent à l'estime de soi d'une personne. Il s'agit de violence de pouvoir pour contrôler une autre personne.

- **Injures** : vous critiquer constamment, vous crier dessus, vous blâmer, vous humilier, faire circuler des rumeurs, se moquer de vous, vous manipuler, humilier ou dégrader en privé ou devant d'autres.
- **Détournement cognitif** : une forme de manipulation psychologique et de lavage de cerveau qui vous amène à douter de vous-même, à remettre en question votre mémoire, votre perception et votre santé mentale, et qui peut aller jusqu'à remettre en question des choses que vous savez être vraies.
- **Menaces** : menaces de préjudice, négligence à l'égard de la victime, d'une autre personne ou d'un animal de compagnie.
- **Isolement et contrôle** : vous séparer de votre système de soutien en vous empêchant de quitter votre domicile, d'utiliser le téléphone ou l'internet, de voir des amis ou des visiteurs.
- **Déplacardage** : menacer de « dévoiler » votre orientation sexuelle ou votre identité de genre à ceux qui ne le savent pas.
- **Traque furtive/harcèlement criminel** : Lorsque quelqu'un vous suit, vous surveille ou vous harcèle de manière répétée pour que vous vous sentiez effrayé et en danger. Il peut s'agir de se présenter inopinément au travail, de contacter des amis et des membres de la famille, d'utiliser une technologie de suivi ou d'utiliser les enfants pour surveiller leur parent, d'envoyer des cadeaux non désirés.

Les **menaces de suicide** peuvent être utilisées comme une tactique de contrôle pour faire en sorte que la victime se sente coupable et fautive, pour l'empêcher de rompre la relation ou pour lui donner l'impression qu'elle doit se remettre avec le conjoint violent après l'avoir quitté.

Il y a la **maltraitance financière** lorsque quelqu'un utilise de l'argent ou des biens pour contrôler ou exploiter une autre personne. Cela fait partie de la plupart des cas de violence familiale. Voici quelques exemples de violence financiers :

- Retirer le contrôle de vos finances, retenir les finances, limiter ou retirer l'accès aux comptes bancaires, retirer l'agent de votre compte bancaire sans votre autorisation
- Créer des dettes, voler, vendre ou endommager vos biens
- Vous empêcher de partir au travail ou à l'école
- Vous faire travailler tout le temps

**Violence physique** : utilisation volontaire de la force ou menacer d'utiliser la force afin de contrôler, d'intimider ou de punir. Cela peut être un incident isolé ou multiple, répété et potentiellement, susceptible de s'aggraver. Cela peut causer de la douleur physique ou des blessures qui peuvent causer des problèmes persistants de santé. La violence physique peut inclure les comportements suivants :

- Pousser, gifler, donner des coups de poing, étrangler, brûler, pincer, donner des coups de pied, donner des coups de couteau, couper, empoisonner, lancer des objets, refuser de donner des médicaments/donner une surdose de médicaments.
- Blesser avec un objet quelconque, restreindre tout mouvement, enfermer.
- Vous faire des menaces, à vos enfants aussi, à vos animaux de compagnie, ou à quelqu'un que vous connaissez.

**Étranglement** (étouffement) : également l'une des formes de violence les plus dangereuses qui consistent à mettre quelque chose autour du cou (comme les mains ou un autre objet) et à exercer une pression qui rend la respiration difficile, voire impossible.

- Voici quelques symptômes que vous pourriez ressentir après avoir été étranglé : changement de voix, déglutition douloureuse, difficultés à respirer, vision floue, difficultés de concentration, pertes de mémoire ou troubles de l'audition.
- Si vous avez été récemment victime d'un étranglement, vous pouvez appeler le **811** pour parler à un infirmier immatriculé qui effectuera avec vous une évaluation de l'étranglement par téléphone. Vous n'avez pas besoin de donner votre nom à l'infirmier.

**Violence sexuelle** : toute forme de contact sexuel sans consentement volontaire, notamment les actes sexuels voulus et l'exploitation sexuelle. Cela peut se produire même si une personne est engagée dans une relation, vit en couple ou est mariée. Les maltraiteurs peuvent utiliser le sexe pour humilier leurs victimes et leur infliger des violences afin d'exercer un pouvoir et un contrôle sur elles. Voici quelques exemples de violence sexuels :

- Vous forcer à faire une activité sexuelle non voulue ou ne pas vous demander votre consentement à une activité sexuelle.
- Vous exposer à des infections sexuellement transmissibles (IST) ou ne pas vous permettre d'utiliser une protection sexuelle ou un moyen de contraception.
- Exposer un conjoint non consentant à du matériel pornographique.
- Attouchements inappropriés, ligotage forcé.

**Violence liée aux pratiques culturelles/spirituelles et à l'immigration :**

- Vous critiquer au sujet de votre identité ethnique
- Ne pas vous permettre de pratiquer votre foi
- Vous forcer à vous comporter d'une façon contraire à vos croyances,
- Manipuler l'interprétation des écritures religieuses pour acquérir ou garder le contrôle sur vous.
- Empêcher l'accès à vos documents d'immigration, ou menacer d'annuler la demande d'immigration.
- Retenir ou détruire vos documents d'immigration, ou menacer d'annuler votre demande d'immigration.
- Menacer de vous faire expulser du pays, menacer d'emmener les enfants hors du pays pour toujours, menacer la famille dans votre pays d'origine

## Renseignements pour les immigrants et les nouveaux arrivants

Si vous venez d'arriver au Canada et que votre conjoint est violent envers vous, veuillez prendre connaissance des renseignements suivants :

- Si vous avez le statut de résident permanent, vous ne serez pas expulsé si vous mettez fin à votre relation, même si votre conjoint vous parraine.
- Si votre conjoint vous parraine et que vous le quittez, vous pouvez bénéficier d'une aide sociale pour vous et vos enfants.
- Si vous parrainez votre conjoint et que celui-ci vous maltraite, vous avez droit à une aide judiciaire.
- Si vous êtes un demandeur d'asile ou si vous n'avez pas le statut de résident permanent, demandez immédiatement une aide judiciaire. Les directives canadiennes en matière d'immigration offrent une certaine protection aux personnes qui sont victimes de violences de la part de leur conjoint.
- Vous pouvez contacter la Family Violence Information line 310-1818, pour bénéficier de l'accès à des traducteurs et pour vous orienter vers les services de votre communauté.
- Vous pouvez contacter le Today Centre au **780-455-6880** pour parler à un spécialiste de la violence familiale. Si l'anglais n'est pas votre langue maternelle, le Today Centre peut organiser la présence d'un interprète pendant la séance.

## Cycle de la violence

La plupart du temps, la violence ne se produit pas continuellement. Les actions du maltraiteur entre les épisodes de violence peuvent rendre difficile la recherche d'aide. Le maltraiteur peut vous faire croire que les choses vont changer ou que vous êtes la seule personne à pouvoir l'aider. Comprendre le cycle de la violence peut aider à vous en sortir.

*(Ministère de la Justice du Manitoba)*

### Escalade de la tension :

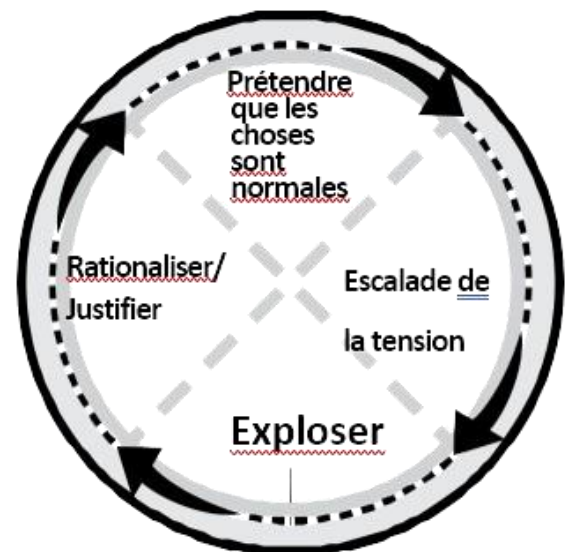
- Le stress commence cette partie du cycle. À cause du stress, le maltraiteur se sent dénué de son pouvoir. Donc, il choisit d'exploser de colère en face du conjoint.
- Au fur et à mesure que la tension monte, la victime essaie de calmer le maltraiteur et d'anticiper tous ses besoins. La tension devient insupportable, c'est comme marcher sur des œufs.

### Exploser :

- La tension qui monte conduit à des violences verbales graves et à des agressions physiques ou sexuelles violentes. Cela peut se produire une fois ou plusieurs fois.
- La maltraitance est toujours intentionnelle et n'est jamais un accident. La motivation de tout type de violence est de blesser, d'humilier et de reprendre le pouvoir et le contrôle d'une personne.

### Rationaliser/justifier (la phase de lune de miel)

- Au cours de cette phase, le maltraiteur utilise des mécanismes de défense tels que l'accusation des autres ou la minimisation de la violence.
- Ils peuvent vous donner des promesses de modifier son comportement, des excuses, des cadeaux, et dire que « cela ne se reproduira plus », ils peuvent être plus attentifs ou donner l'impression qu'ils essaient de changer.
- Les mécanismes de défense détournent la responsabilité du maltraiteur vers la victime. Le maltraiteur définit l'agression et interprète la « réalité » des choses. La personne maltraitée commence à croire à cette interprétation.



## Prétendre que les choses sont normales

- Au cours de cette phase, les deux conjoints peuvent essayer de faire en sorte que la relation se poursuive normalement en prétendant que tout va bien. Le cycle se poursuivra si les problèmes ne sont pas résolus.

*(Utilisé avec l'autorisation du ministère de la Justice du Manitoba)*

## Élaborer un plan de sécurité

Il peut être très difficile et dangereux de quitter une relation violente, et ce n'est pas toujours le bon choix pour tout le monde. La police et les ordonnances d'un tribunal peuvent offrir une certaine protection, mais il y a des limites à ce qu'elles peuvent faire. Pour vous aider à assurer votre sécurité et celle de vos proches, vous devez disposer d'un plan de sécurité.

### **Points à retenir :**

Il est fort probable que vous auriez à revoir votre plan de sécurité au fur et à mesure que votre vie change. Si vous déménagez, si vous avez des enfants (ou en avez d'autres), si vous tombez malade ou si la relation devient plus violente, votre plan doit être modifié en conséquence.

Demandez à une personne à qui vous faites confiance de vous aider à élaborer votre plan de sécurité. Un spécialiste en matière de la violence familiale du Today Centre, joignable au **780-455-6880**, peut également vous aider à trouver les renseignements dont vous avez besoin et travailler avec vous à l'élaboration d'un plan.

## Qu'est-ce qu'un plan de sécurité ?

Un plan de sécurité est un plan personnalisé qui vous aidera à assurer votre sécurité, celle de vos enfants et de vos animaux de compagnie. Vous pouvez utiliser un plan de sécurité, que vous ayez l'intention de rester dans la relation, que vous envisagiez de la quitter ou que vous l'ayez déjà quittée. Un plan de sécurité peut inclure ce qui suit :

- Dire aux voisins ou aux amis d'appeler la police s'ils entendent des bruits effrayants ou forts, ou s'ils voient quelque chose de suspect
- Mémoriser le numéro de téléphone d'une agence qui peut vous aider
- Apprendre à vos enfants, si vous en avez, à appeler la police
- Mettre le 911 en numérotation abrégée et s'assurer que son téléphone portable est toujours chargé
- Planifier où vous pourrez aller si vous décidez de partir (un endroit sûr, tel qu'un foyer d'accueil d'urgence).
- Mettre de l'argent en lieu sûr et annuler les cartes de crédit communes une fois que vous êtes parti.
- Préparer une valise pour vous (et vos enfants) et la confier à un ami fiable
- Placer un jeu de clés supplémentaire pour la voiture et la maison dans un endroit sûr et facile d'accès
- Demander un avis juridique sur votre situation
- Mettre en lieu sûr les pièces d'identité, passeports et autres documents importants pour vous et vos enfants (s'il est difficile de conserver les documents originaux, appeler l'Alberta Law Line au **780-644-7777** ou au numéro gratuit **1-866-845-3425** pour en obtenir des photocopies certifiées).
- Pratiquer et réviser le plan de sécurité seul (et avec vos enfants, le cas échéant)

## Élaborer un plan de sécurité quand on a des animaux de compagnie

Si vous avez des animaux de compagnie, ils peuvent être en danger. Le fait d'inclure les animaux de compagnie dans un plan de sécurité permettra à tous les membres de la famille d'échapper à une situation de violence.

- Connaissez les cachettes de vos animaux de compagnie afin de ne pas perdre de temps à les chercher en cas d'urgence.
- Si vous avez la possibilité de planifier votre fuite, essayez de placer ces objets dans un endroit sûr où votre agresseur ne les trouvera pas :
  - ° Carnet de vaccination et dossier médical, permis pour l'animal (pour prouver que vous en êtes le propriétaire), étiquette d'identification,
  - ° Laisse et collier
  - ° Caisse de transport et



° Médicaments requis (le cas échéant).

- Pour votre sécurité, ne divulguez pas au maltraiteur l'endroit où se trouve votre animal de compagnie.

Demandez à une personne à qui vous faites confiance de vous aider à élaborer votre plan de sécurité. Un spécialiste en matière de la violence familiale du Today Centre, joignable au **780-455-6880**, peut également vous aider à trouver les renseignements dont vous avez besoin et travailler avec vous à l'élaboration d'un plan.

### Où mes animaux de compagnie peuvent-ils aller ?

**Alberta SPCA's Pet Safekeeping Program** fournit des soins temporaires aux animaux de compagnie dont les propriétaires se trouvent dans des situations de violence et de violence.

Si vous fuyez une situation de violence domestique et que vous avez un animal de compagnie, sachez que les abris dans la région d'Edmonton n'acceptent pas les animaux de compagnie, mais il y a plusieurs choses que vous pouvez faire :

- 1 Contactez une maison de refuge locale pour femmes ou un spécialiste en matière de protection contre la violence familiale au Today Centre au **780-455-6880** pour vous orienter vers le programme de garde d'animaux de compagnie (Pet Safekeeping Program).
- 2 Contactez le coordinateur de la garde des animaux de compagnie à la SPCA de l'Alberta au **780-447-3600, poste 3750** pour en savoir plus sur le programme.

Le Pet Safekeeping Program fournira à votre animal toutes les fournitures nécessaires et toute l'assistance médicale dont il a besoin afin que vous n'ayez pas à vous soucier au sujet de votre animal pendant son séjour dans le programme de garde d'animaux de compagnie. Vous pouvez également demander une ordonnance de protection d'urgence qui prévoit des mesures de protection pour votre animal de compagnie. Voir page 22 pour de plus amples renseignements sur les ordonnances de protection d'urgence

## Planification de la sécurité sur Internet

L'internet est une bonne plateforme pour rechercher de l'information et chercher de l'aide, mais c'est aussi une façon pour un conjoint violent d'avoir une prise sur vous (par exemple, traquer et harceler).

### Comment puis-je renforcer ma sécurité en ligne ?

- Ne pas vous connecter à vos comptes sur les réseaux sociaux
- Créer un autre média social ou un courriel inconnu du maltraiteur.
- Utilisez de faux noms dans la mesure du possible,
- Vous déconnecter de vos comptes
- Ne pas publier de photos montrant votre lieu,
- Désactiver la localisation GPS,
- Utiliser un ordinateur sécurisé qui ne peut pas être suivi par votre conjoint, par exemple : l'ordinateur d'un ami, la bibliothèque, l'agence, le lieu de travail.

### Comment supprimer l'historique de navigation sur Internet

#### Microsoft Internet Explorer :

1. Cliquez sur « Outils » dans le menu supérieur
2. Sélectionnez « Options Internet »
3. Sélectionnez l'onglet « Général »
4. Dans la section en milieu, « Fichiers Internet temporaires », cliquez sur « Supprimer les fichiers »
5. Dans la section inférieure, « Historique », cliquez sur « Effacer l'historique »

#### Google Chrome :

1. Open Chrome
2. En haut à droite, cliquez sur plus
3. Cliquez sur Historique
4. Sur la gauche, cliquez sur « Effacer les données de navigation ». Une boîte apparaît
5. Dans le menu déroulant, sélectionnez la quantité d'historique à supprimer. Pour tout effacer, sélectionnez le début du temps

## Safari

1. Ouvrez Safari
2. Sélectionnez l'icône Signets dans le coin supérieur gauche.
3. Cliquez sur le menu Historique
4. Cliquez sur Effacer et sélectionnez la quantité d'historique que vous souhaitez effacer. Par exemple, toute l'histoire enregistrée

## La violence familiale est illégale

De nombreuses formes de violence sont considérées comme des délits contraires à la loi, et la police est en mesure d'inculper les auteurs de comportements abusifs. Les deux chefs d'accusation les plus courants en matière de violence familiale et relationnelle sont l'agression et le harcèlement criminel (traque ou surveillance obsessionnelle).

### Aggression

Les agressions peuvent inclure (mais non de façon limitative) ce qui suit :

- Frapper ou infliger des dommages physiques
- Menaces de vous faire mal ou à quelqu'un d'autre par un acte ou un geste. Par exemple, donner un coup de poing sur le mur à côté de votre tête ou rouler très vite pour vous effrayer.
- Vous contraindre à participer à une activité sexuelle non désirée

### Harcèlement criminel (traque furtive)

Le harcèlement criminel (souvent appelé la traque furtive) est un ensemble de menaces, d'actions et d'attentions non désirées qui vous font craindre pour votre sécurité ou celle d'autrui. Cela peut se faire en personne, par Internet ou par voie électronique (par exemple, par le biais d'un téléphone portable). Vous pouvez avoir l'impression que quelqu'un vous observe et que vous devez constamment regarder par-dessus votre épaule. Vous pouvez craindre que quelqu'un vous fasse du mal ou fasse du mal aux personnes avec qui vous êtes.

Le harcèlement criminel n'entraîne pas nécessairement des blessures physiques, mais il s'agit d'une tactique de contrôle terrorisante qui peut être le signe de futures formes de violence.

Si une personne commet l'un des actes énumérés ci-dessous et vous fait craindre pour votre sécurité ou celle de vos enfants ou de vos animaux domestiques, cela relève du délit de harcèlement criminel (la traque furtive) :

- Vous contacter à plusieurs reprises (par exemple au travail ou à la maison au milieu de la nuit)
- Passer des appels téléphoniques indécentes ou offensants à votre égard ou à l'égard d'autres personnes, ou vous appeler à plusieurs reprises et raccrocher sans parler
- Vous suivre ou surveiller, vous ou vos proches (par exemple en stationnant devant votre domicile ou votre lieu de travail)
- Envoyer des cadeaux non voulus
- Vous menacer, menacer d'autres membres de la famille ou des amis
- Menacer de détruire des biens ou de faire du mal à vos animaux domestiques
- Faire quelque chose qui vous fait craindre que l'on vous fasse du mal

Si l'une des actions décrites ci-dessus vous concerne, appelez immédiatement la police. Pour aider la police à instruire votre dossier, gardez une trace écrite de chaque incident, y compris des détails sur ce qui s'est passé, l'endroit où cela s'est passé, la date et l'heure. Les agressions et le harcèlement criminel sont des actions illégales. Vous avez droit à la sécurité et à la protection.

### Proférer des menaces

Votre conjoint peut être accusé d'avoir proféré des menaces si l'une des situations suivantes se produit :

- Menacer de tuer ou de blesser quelqu'un
- Menacer de brûler, de détruire ou d'endommager des biens
- Menacer de tuer, d'empoisonner ou de blesser un animal domestique

## Désobéir à une ordonnance de la Cour

Refuser d'obéir aux ordres de la Cour peut entraîner des poursuites pénales supplémentaires. Si l'accusé est déclaré coupable, la sanction peut comprendre une amende ou une peine de prison.

## Où puis-je obtenir une aide juridique ?

Il se peut que vous deviez consulter un avocat immédiatement au sujet des enfants, de l'argent ou de la maison que vous partagez avec votre conjoint. Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, contactez Legal Aid Alberta au **780-427-7575** ou à l'adresse [www.legalaid.ab.ca](http://www.legalaid.ab.ca). Il existe également de nombreuses autres agences qui offrent une assistance judiciaire et qui sont répertoriées dans les ressources à la fin de ce livret. Veuillez noter que Legal Aid Alberta offre une aide juridique à faible coût, mais qu'elle n'est pas gratuite et qu'un remboursement est exigé. Pour de plus amples renseignements, appelez le numéro de téléphone indiqué ci-dessus.

**\*Remarque :** si vous utilisez votre ordinateur personnel pour effectuer des recherches sur l'une de ces organisations, veillez à votre sécurité en effaçant l'historique de vos recherches afin que personne ne puisse voir les sites que vous avez visités. Pour savoir comment procéder, reportez-vous à la section « Planification de la sécurité sur Internet » à la page 8.

## Divulgaration pour se protéger contre la violence familiale [la Loi de Clare]

Cette loi permet aux personnes qui se sentent menacées par la violence domestique d'obtenir des renseignements sur le casier judiciaire de leur conjoint. Ces renseignements incluent tout antécédent de violence familiale, de traque, de harcèlement, de violation d'une ordonnance de non-communication et d'autres infractions pertinentes, afin qu'ils puissent faire des choix éclairés concernant leur sécurité. Il s'agit d'une option sûre pour s'informer, car la personne dont les renseignements sont divulgués n'aura pas connaissance de votre demande et ne saura pas que vous avez reçu les renseignements.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi de Clare* et sur les modalités d'application, adressez-vous à un officier de police ou consultez le site [www.alberta.ca/clares-law.aspx](http://www.alberta.ca/clares-law.aspx)

## Documentation

### Qu'est-ce que la documentation ?

La documentation est un registre des violences que vous avez subies et de tout ce qui concerne votre relation. La documentation peut être un moyen pour certaines personnes de se protéger.

### Raisons pour lesquelles la documentation peut être utile

- Pour affirmer ce qui s'est passé
- Pour découvrir des schémas de maltraitance
- Pour suivre les changements potentiels ou l'escalade du comportement
- Pour utiliser dans le cadre d'une procédure judiciaire : La procédure judiciaire peut être longue et la documentation peut vous aider à vous souvenir de ce qui s'est passé.

### Ce qu'il faut inclure

- Date et heure de l'événement
- Une brève description de l'événement violent, notamment si des armes ont été utilisées
- S'il y a eu des témoins des événements de maltraitance
- Si la police est impliquée, notez leur nom et leur numéro de badge S'il y a un numéro d'événement, notez-le également
- Prenez des photos des coupures, des éraflures et des ecchymoses.
  - ° Pensez à inclure votre visage sur la photo afin que l'on ne puisse pas nier que ces marques se trouvent sur votre corps
  - ° Conserver le dossier médical de vos blessures
- Faites des captures d'écran des SMS et imprimez-les
  - ° Pensez à supprimer le nom de contact de la personne et à n'afficher que son numéro en tant que nom de contact
- Imprimez les courriels ou les messages sur les médias sociaux (Facebook, Twitter, Snapchat, etc.) qui contiennent des propos injurieux ou des menaces.
- Notez les noms des prestataires de services ou des agences que vous avez contactés ou qui vous ont apporté leur soutien

### Autres éléments à prendre en compte

- Il est important d'essayer de cacher la documentation dans un endroit où la personne ayant des comportements de maltraitance ne pourra pas la trouver. Pourriez-vous en confier une copie à un ami ou à un membre de votre famille ?
- Conserver une copie électronique et une copie papier de la documentation.
- Conserver une copie de la documentation sur une clé USB à titre de sauvegarde.
- Dans la mesure du possible, essayez de respecter l'ordre chronologique.
- Incluez les documents importants relatifs à la relation, tels que l'acte de mariage

## Contacter la police

Si votre conjoint ou ex-conjoint vous frappe, vous soumet à des violences sexuelles, vous menace, vous harcèle, vous traque ou vous surveille de manière obsessionnelle, vous pouvez appeler la police. Si vous n'êtes pas sûr qu'il s'agisse d'une urgence, appelez le 911. En cas de non-urgence, vous pouvez appeler les services de police d'Edmonton au **780-423-4567** ou en appelant **377** à partir d'un téléphone portable d'Edmonton.

Lorsque le dispatcheur répond, donnez votre nom et votre adresse. La personne qui répond au téléphone doit comprendre la situation, donc donnez tous les détails, parlez lentement et clairement et répondez à toutes les questions qu'elle pose. Ce que vous devrez peut-être dire :

- Que vous êtes en danger.
- Ce que votre conjoint fait ou a fait.
- S'il y a une arme, ce qu'elle est et où elle est gardée.
- S'il y a eu des violences auparavant.
- Si vous avez des enfants avec vous.
- Si vous, ou les enfants, êtes blessés.
- Si vous disposez déjà d'une ordonnance de protection.

### Que se passe-t-il lorsque la police arrive ?

Lorsque la police arrivera, elle vous parlera pour savoir ce qui s'est passé.

Dites :

- si vous craignez pour votre sécurité
- ce que votre conjoint a fait pour vous effrayer,
- si vous avez essayé de quitter la relation ou si vous avez dit à votre conjoint que vous la quittiez
- Si vous avez pris des médicaments
- Si vous avez été drogué ou étranglé (étouffé)
- Si vous savez où se trouve votre conjoint

Il est important de communiquer ces informations à la police, car votre conjoint peut devenir plus violent après que vous avez essayé de partir, fait part de votre volonté de partir ou appelé le 911.

Si la police constate que votre conjoint vous a menacé ou agressé, elle l'arrêtera probablement.

Dans les situations de violence familiale, la police doit porter une accusation lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Si un délit de violence familiale est signalé, la police procédera à une arrestation même si vous ne le souhaitez pas.

Si votre conjoint quitte les lieux avant l'arrivée de la police, il peut être arrêté lorsqu'il est retrouvé plus tard. Si vous savez où se trouve votre conjoint, prévenez la police. Tout renseignement que vous fournirez sera utile à votre sécurité.

Lorsque vous parlez à la police, il est utile d'obtenir le nom de l'agent de police, son numéro de téléphone et son numéro de badge. L'agent peut vous remettre une carte sur laquelle figurent le nom d'une personne à contacter, son numéro de téléphone et le numéro de votre dossier de police. Ils peuvent également faire en sorte qu'un défenseur des services aux victimes vous appelle ou vous rencontre. Les services d'aide aux victimes peuvent vous aider à trouver un endroit sûr où vous sécuriser, répondre à vos questions, vous orienter et vous informer sur les programmes auxquels vous pouvez prétendre. Si votre conjoint revient, vous pouvez demander à la police de revenir.

### Que se passera-t-il si mon conjoint est arrêté ?

Si la police procède à une arrestation, deux choses peuvent se produire :

1. « accusé est arrêté et relâché par la police et reçoit une date d'audience. Des conditions seront imposées à l'accusé pour qu'il ne puisse pas faire certaines choses (comme vous contacter ou se rendre à votre domicile) ; ou
2. L'accusé sera placé en garde à vue et devra comparaître devant un juge qui décidera si ou quand il peut être libéré et quelles seront les conditions de sa libération. Si des poursuites sont engagées, vous pouvez demander une ordonnance de protection d'urgence (OPU) en plus de l'ordonnance de non-communication. Cela est recommandé car les ordonnances de

non-communication de contact peuvent être levées à court terme. Une OPU peut être prolongée jusqu'à un an si le juge l'estime nécessaire. Demandez à l'agent qui intervient de vous donner plus de renseignements sur les ordonnances de protection d'urgence.

Pour de plus amples renseignements sur l'OPU, consultez la page 22.

### **Que se passera-t-il lors de l'audience de mise en liberté sous caution ?**

Lors de l'audience de libération sous caution, le juge ou le juge de paix décidera si l'« accusé » (votre conjoint) doit être libéré et à quelles conditions. Le juge indiquera ce que votre conjoint doit faire pour être libéré, ce que l'on appelle les « conditions de libération ». Il peut s'agir d'interdire à votre conjoint de consommer de l'alcool ou des drogues, ou de posséder des armes à feu ou d'autres armes.

Comme condition de libération, le juge ou le juge de paix peut ordonner à votre conjoint de ne pas s'approcher de votre domicile ou de votre lieu de travail et de ne pas vous contacter, directement ou indirectement. Cela signifie que votre conjoint ne peut pas vous contacter de quelque manière que ce soit, vous envoyer des cadeaux ou demander à quelqu'un d'autre de vous envoyer un message.

### **Comment puis-je connaître les conditions de libération de mon conjoint ?**

Vous pouvez demander à l'enquêteur principal ou au procureur de la Couronne chargé des services aux victimes au **780-422-1111** de vous expliquer les conditions de la mise en liberté. Si l'accusé est libéré, la police ou le service d'aide aux victimes vous contactera dès que possible pour vous informer des conditions de sa libération. Il est important de les noter et d'en garder une copie sur soi à tout moment.

### **Que se passe-t-il si mon conjoint ou moi-même ne respectons pas les conditions de mise en liberté ?**

Il est dans votre intérêt de respecter les conditions de votre libération. Si votre conjoint ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté ou l'ordonnance de non-contact, il peut être arrêté et inculpé de « violation » des conditions. Cette accusation sera ajoutée au premier chef d'accusation d'agression, de harcèlement criminel ou d'autres violences familiales. Si votre conjoint ne respecte pas l'une des conditions, appelez la police ou rendez-vous au poste de police local et signalez l'incident.

### **Que se passe-t-il si je ne souhaite pas donner suite à l'accusation ?**

La police porte des accusations lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Une fois qu'une accusation a été portée, la police ne peut pas l'abandonner à votre demande. La décision d'abandonner les poursuites ne vous appartient pas : le procureur de la Couronne a la possibilité de poursuivre les poursuites avec ou sans votre consentement. Si vous souhaitez que les charges soient abandonnées, vous devez contacter le procureur de la Couronne au **780-422-1111**.

### **Quand les accusations ne sont-elles pas portées ?**

Pour accuser une personne d'agression, la police doit avoir des motifs raisonnables et probables. Il peut s'agir d'indices tels que des ecchymoses, des écorchures ou des rougeurs sur la peau. Dans les cas où il n'y a pas de témoin ou de preuve physique, il peut être extrêmement difficile de prouver la maltraitance.

### **Que se passe-t-il si je n'appelle pas la police immédiatement ?**

Si vous n'appellez pas la police immédiatement, vous pouvez néanmoins documenter ce qui s'est passé et rapporter les détails de la maltraitance dès que possible. Indiquez les heures, les dates, les lieux et autant de détails spécifiques que possible. Cela aidera la police à recueillir les preuves dont elle a besoin pour établir le bien-fondé de votre dossier.

### **Mon conjoint pourra-t-il voir nos enfants ?**

Toutes les situations sont différentes. Dans certains cas, le juge ordonnera l'intervention d'un tiers afin que votre conjoint puisse continuer à voir les enfants.

### **Devrai-je quitter mon domicile ?**

S'il n'y a pas d'arrestation ou d'inculpation, la police vous demandera probablement, à vous ou à votre conjoint, de quitter les lieux pendant un certain temps (par exemple pour la nuit). Si vous restez dans la maison familiale, vous pouvez consulter un avocat pour demander une ordonnance de « possession exclusive » de la maison, ce qui signifie que vous pourrez rester dans la maison et que votre conjoint devra trouver un logement ailleurs. Remarque : si votre résidence se trouve dans une réserve, les lois provinciales peuvent ne pas s'appliquer. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter votre service de police local.

## Quels sont mes droits à l'information ?

Vous avez le droit de connaître l'état d'avancement de l'enquête policière et de l'action en justice impliquant votre conjoint. Vous avez également le droit de savoir si le procureur de la Couronne n'engage pas de poursuites judiciaires. Si les charges n'ont pas été portées, vous pouvez demander une explication au procureur de la Couronne (**780-422-1111**). Voir aussi : Rôles et droits des victimes dans le système de justice pénale à la page 18.

## Dois-je consulter un médecin ?

La police vous mettra en contact avec un hôpital ou un médecin si vous avez été blessé(e) physiquement ou étranglé(e), et recueillera les preuves médicales de l'agression.

***Rappel : vous avez le droit de poser des questions sur tout examen médical, d'être accompagné d'un ami ou d'une personne de confiance et de refuser tout traitement.***

Si vous avez été récemment victime d'un étranglement, vous pouvez appeler le 811 pour parler à un infirmier autorisé qui effectuera avec vous une évaluation de l'étranglement par téléphone. Vous n'avez pas besoin de donner votre nom à l'infirmier.

## Violence sexuelle

Si vous avez subi des violences sexuelles et que vous décidez de vous faire soigner dans un hôpital dans les 7 jours, les infirmiers de l'équipe SART (Sexual Assault Response Team) seront appelés pour vous aider. Que vous consultiez ou non un médecin ou que vous déposiez ou non un rapport de police, il n'y a pas de délai pour signaler une agression sexuelle. Vous pouvez à tout moment contacter le Sexual Assault Centre of Edmonton au **780-423-4121** pour bénéficier d'un soutien spécialisé et gratuit.

# Éléments à prendre en compte si vous décidez de partir

## Comment puis-je me rendre dans un lieu sûr ?

Si vous avez besoin d'un endroit sûr pour rester, vous pouvez demander à la police ou à un défenseur des services aux victimes de vous aider à trouver un refuge à Edmonton ou dans les environs.

- Si vous avez besoin d'un endroit sûr pour vous et vos enfants, trouvez la maison de refuge la plus proche en appelant le **1-866-331-3933** (Alberta Association of Women's Shelters). Des dispositions seront prises pour que vous (et vos enfants, le cas échéant) puissiez rester au refuge.
- Vous pouvez également demander à la police de vous accompagner (ainsi que vos enfants, le cas échéant) chez des amis ou des parents.

## Propriété

Que vous soyez marié ou que vous viviez en union libre, vous avez droit à une part équitable des biens familiaux tels que la voiture, la maison, le mobilier et les autres objets que la famille utilisait ensemble. Vous devez consulter un avocat pour connaître votre situation particulière et vos droits.

## Si je quitte mon domicile, la police m'aidera-t-elle à récupérer mes biens ?

La police sera sur place pour maintenir la paix, mais elle n'a aucun pouvoir sur les décisions relatives à la propriété. Pour votre sécurité dans une relation violente, il est fortement conseillé de n'emporter que le strict nécessaire, comme les vêtements, les articles de toilette ou les effets personnels des enfants. En outre, la loi stipule que les biens considérés comme « biens communs » ne doivent pas être retirés ou aliénés par l'une ou l'autre des parties tant que vous et votre conjoint ne vous êtes pas mis d'accord sur leur propriété (par le biais de la médiation ou du tribunal).

## Si je quitte mon logement, mon conjoint pourra-t-il le conserver ?

Si vous quittez le domicile, vous pourrez peut-être obtenir ultérieurement une ordonnance temporaire d'un juge qui vous donnera le droit légal de rester dans le domicile. C'est ce qu'on appelle une « ordonnance de possession exclusive ». Remarque : si votre résidence se trouve dans une réserve, les lois provinciales peuvent ne pas s'appliquer. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter votre service de police local. Vous devez demander cette ordonnance en vous adressant aux services de résolution (**1-855-738-4747**) et en demandant le formulaire de demande approprié. Même si vous ne voulez plus vivre dans la maison, si vous êtes marié, si vous figurez sur la liste des copropriétaires ou si vous avez vécu dans la maison en union libre

avec votre conjoint, vous avez probablement encore un « intérêt » dans la maison, ce qui signifie que vous devriez recevoir une part de la valeur de la maison.

### Et les animaux domestiques ?

Si vos animaux risquent d'être blessés ou tués, emmenez-les avec vous lorsque vous quittez votre domicile afin de les protéger. Les refuges de la région d'Edmonton n'acceptent pas les animaux de compagnie, mais il y a plusieurs choses que vous pouvez faire :

- Si vous vous rendez en voiture dans un refuge et que votre ou vos animaux risquent d'être blessés ou tués, emmenez-les avec vous. L'animal peut rester dans la voiture pendant que le personnel du refuge vous oriente vers le programme de garde d'animaux.
- Si l'on vient vous chercher et que vous ne pouvez pas emmener votre animal dans un endroit sûr tel qu'une maison de refuge, demandez à un voisin, un ami, un vétérinaire ou une pension canine locale de garder votre animal jusqu'à ce que vous puissiez être orienté vers le programme de garde d'animaux de compagnie (voir page 8 pour plus de renseignements).

Si vous devez laisser vos animaux de compagnie derrière vous et retourner à la maison pour les récupérer, veillez à votre propre sécurité. Vous pouvez contacter la police pour qu'elle vous rencontre à votre domicile afin de s'assurer que vous êtes en sécurité. La police ne peut pas obliger votre conjoint à vous donner l'animal ou les animaux si vous n'avez pas inscrit l'animal ou les animaux dans l'OPU.

Vous pouvez demander une OPU qui inclut votre ou vos animaux de compagnie :

#### Pour vous :

- Parlez à votre avocat des menaces et montrez-lui des preuves pour demander que toute ordonnance de protection comprenne des dispositions relatives à la sécurité de votre animal de compagnie ou de votre bétail.
- Notez les dates et l'ampleur des menaces
- S'il existe des preuves de la menace (lettre, courriel, SMS, enregistrement), conservez-les.
- Prenez des photos des blessures éventuelles.
- Conservez les factures du vétérinaire et les fournitures pour animaux de compagnie que vous avez payées.
- Si des documents de propriété sont à votre nom, veillez à en conserver une copie et à l'inclure dans votre plan de sécurité.

#### Pour votre avocat :

- Le recours à la loi sur la protection contre la violence familiale n'équivaut pas à une ordonnance de protection pour l'animal. La question est plutôt de savoir comment les animaux peuvent être pris en compte dans les conditions des ordonnances de protection pour les victimes de violence domestique.
- La protection directe des animaux en cas de violence domestique peut également être assurée par l'Animal Protection Act de l'Alberta et par les articles suivants du Code pénal du Canada : 444 & 445 (blesser ou mettre en danger), 445.1 (causer des souffrances inutiles), 446 (négligence et abandon) et 264.1(1) (c) (proférer des menaces).

Si vous avez des questions sur le Pet Safekeeping Program, merci d'envoyer un courriel à [aasap@albertaspca.org](mailto:aasap@albertaspca.org) ou appelez **780-447-3600 ext. 3750**.

## Residential Tenancies (Safer Spaces for Victims of Domestic Violence) Amendment Act

Si vous ou vos enfants êtes en danger, vous pouvez rompre un bail de location sans pénalité financière.

### Étape 1 :

Vous aurez besoin d'un certificat pour confirmer la résiliation du bail. Contactez un professionnel qui pourra remplir le document de déclaration professionnelle certifiée. Voici quelques exemples de professionnels :

1. Un médecin, un infirmier autorisé, un travailleur social, un psychologue, un infirmier psychiatrique ; ou
2. Un agent de police ou un membre de la GRC ; ou
3. Une personne employée par une organisation qui soutient les victimes de la criminalité, les personnes qui travaillent



dans le domaine de la violence domestique (par exemple, le Today Centre) ou le personnel des maisons de refuge. Ils soumettront ensuite ce formulaire, et vous recevrez votre certificat.

## Étape 2 :

Une fois que vous aurez reçu votre certificat, vous le présenterez avec une notification écrite de résiliation de bail. Vous devez donner un préavis d'au moins 28 jours et vous êtes responsable du loyer pendant cette période. Vous n'êtes pas obligé de rester dans la résidence pendant cette période.

Contactez le **310-000**, puis le **780-422-4080** pour plus d'informations.

Pour de plus amples renseignements : [www.alberta.ca/documents/Safer-Spaces-Certified-Professional-Statement.pdf](http://www.alberta.ca/documents/Safer-Spaces-Certified-Professional-Statement.pdf)

## Et les enfants ?

Si vous pouvez le faire en toute sécurité, emmenez vos enfants avec vous lorsque vous quittez la maison afin de les protéger. Si vous ne pouvez pas partir en toute sécurité avec les enfants parce que votre conjoint les retient ou vous menace, contactez la police.

Si possible, faites savoir à l'autre personne qui s'occupe des enfants que ceux-ci sont en sécurité. Il est toutefois important de rappeler que, de même que la police ne peut pas obliger votre conjoint à vous remettre les enfants sans une décision de justice, elle ne peut pas non plus vous obliger à rendre les enfants à votre conjoint. Si vous quittez votre conjoint, prenez des dispositions pour demander la garde de votre enfant et envisagez de vous faire assister par un avocat dans cette démarche. Vous pouvez également parler avec un spécialiste de la violence familiale afin d'examiner les options qui s'offrent à vous.

Si votre conjoint refuse de vous laisser prendre les enfants ou s'il dispose d'une décision de justice lui accordant la garde des enfants, demandez immédiatement du conseil à un avocat. Appelez le **911** si vous pensez que vos enfants sont en danger immédiat. Si vous vous inquiétez de leur sécurité lorsqu'ils sont avec votre conjoint, vous pouvez appeler les services de l'enfance de votre région et discuter de vos inquiétudes avec un travailleur social. Si vous avez besoin d'une aide ou de conseils immédiats, vous pouvez appeler la cellule de crise 24 heures sur 24 du Children's Services au **780-422-2001** ou au numéro gratuit **1-800-638-0715**. Pour de plus amples renseignements sur les contacts, veuillez consulter les ressources à la fin de ce livret, à la page 27.

## Mon conjoint peut-il se rendre à l'école et emmener les enfants ?

Expliquez à l'école ce qui se passe et envoyez-leur une copie de l'ordonnance du tribunal ou des conditions de non-contact, ainsi qu'une photo de votre conjoint. Si vous avez une ordonnance de garde exclusive ou si votre conjoint est soumis à des conditions de libération qui l'empêchent d'avoir des contacts avec les enfants, l'école ne laissera pas votre conjoint venir les chercher. Toutefois, s'il n'y a pas d'ordonnance de garde, l'école n'a pas le pouvoir de déterminer les modalités de prise en charge, et votre conjoint a le même droit de prendre en charge les enfants. De même, si votre conjoint bénéficie d'une ordonnance de garde exclusive, vous ne pouvez pas aller chercher les enfants à l'école. Si vous avez des préoccupations d'enlèvement et de sécurité lorsque vos enfants se rendent à l'école et qu'il n'y a pas d'ordonnance de garde ou d'autorité parentale, consultez un spécialiste de la violence familiale pour discuter des options qui s'offrent à vous.

## Ordonnances parentales

- Les tribunaux peuvent rendre une ordonnance parentale lorsqu'un enfant a plusieurs tuteurs qui vivent séparément et ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la manière de partager les pouvoirs, les responsabilités et les droits liés à la tutelle (le droit de prendre des décisions sur la manière dont leurs enfants sont élevés). Les ordonnances parentales sont accordées lorsque les parents ne sont pas en instance de divorce.
- Une ordonnance parentale répartit le temps et les responsabilités parentales entre les tuteurs dans un souci d'équilibre et d'intérêt supérieur de l'enfant.
- Une décision relative aux relations personnelles implique des contacts entre l'enfant et des personnes autres que le tuteur, telles que les grands-parents et d'autres personnes susceptibles d'être importantes pour l'enfant. Une demande de visite en personne ou d'autres contacts, par exemple par téléphone ou par courrier électronique, peut être introduite si un tuteur a refusé tout contact avec un enfant.

## Accès

Le droit de visite est le terme juridique désignant le droit des enfants à voir un parent qui n'a pas la garde dans les cas où les parents divorcent. Vous pouvez demander au juge d'ordonner un droit de visite spécifique à l'autre parent. Cela peut permettre à l'autre parent de ne voir les enfants que s'il respecte certaines conditions, comme ne pas boire ou consommer de drogues pendant les 48 heures précédant la visite, ne pas les emmener hors de la province, ou ne les voir qu'à des heures précises, en fonction de ce qui est le mieux pour les enfants dans cette circonstance.

## Garde

La garde est un terme utilisé lorsque les parents divorcent. La garde peut faire référence au droit d'un parent de prendre des décisions pour un enfant ou à la personne qui s'occupe de l'enfant au quotidien.

Si vous mettez fin à une relation, demandez au tribunal des affaires familiales une ordonnance temporaire de garde ou une ordonnance parentale pour vos enfants, même si vous ne les avez pas emmenés avec vous. Vous pouvez obtenir l'aide d'un avocat ou contacter Legal Aid Alberta au **780-427-7575**. Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat) ou contactez un conseiller du tribunal de la famille au **780-427-8343**.

## Sortir un enfant du pays

Dans tous les cas de divorce/séparation ou de violence familiale, la sécurité ou la garde des enfants est toujours importante, mais il s'agit d'une question très complexe qui dépend d'une série de facteurs. L'une des craintes dans cette situation est d'emmener un enfant hors du pays sans consentement.

Toutefois, une mère ou un père qui craint que l'autre parent n'emmène son enfant hors de l'État ou du pays sans leur consentement exprès peut obtenir une ordonnance parentale pour empêcher les enfants de voyager à l'étranger. Contactez les services de résolution pour plus d'informations **1-855-738-4747**.

## Qu'est-ce que la médiation ?

Dans le cadre de la médiation, les parents ou d'autres personnes impliquées dans l'éducation des enfants travaillent avec un médiateur qualifié pour décider des modalités d'exercice des responsabilités parentales et résoudre d'autres problèmes résultant de la séparation des parents. La médiation est un processus coopératif, il est donc important de révéler les violences familiales, car il existe un déséquilibre de pouvoir et de contrôle dans la relation. Cela permettra au médiateur d'évaluer et de servir au mieux la famille. Le coût des services de médiation peut dépendre de la présence d'un enfant de moins de 18 ans ou de la combinaison de vos revenus et de ceux de votre conjoint.

Si vous préférez faire appel à un médiateur privé, veuillez consulter le site web de l'Alberta Family Mediation Society [www.afms.ca](http://www.afms.ca).

## Rôles et droits des victimes dans le système de justice pénale

Le système canadien de justice pénale définit les rôles et les droits des victimes d'actes criminels. Les droits des victimes de la criminalité doivent être pris en compte à chaque étape de la procédure pénale par la police, les procureurs, les tribunaux, les commissions de révision, les commissions pénitentiaires et les commissions de libération conditionnelle.

La Charte canadienne des droits des victimes énonce ce qui suit :

- **Droit à l'information** : Vous avez le droit de demander des informations sur le système de justice pénale sur les services disponibles, sur l'évolution du dossier de police et sur le statut de la personne qui vous a fait du mal.
- **Droit à la protection** : Vous avez le droit de faire prendre en compte votre sécurité et votre vie privée, de bénéficier d'une protection raisonnable et nécessaire contre les intimidations et les représailles, et de demander que votre identité ne soit pas rendue publique.
- **Droit à la participation** : Vous avez le droit de présenter une déclaration de la victime et de la faire examiner (voir page 20 pour plus de détails). Votre point de vue peut également être transmis et pris en compte dans les décisions qui affectent vos droits.
- **Droit à la restitution** : Vous avez le droit de demander au tribunal d'envisager une ordonnance de dédommagement pour les pertes financières subies et de faire exécuter tout montant impayé par un tribunal civil. Pour plus de détails, voir la section sur la restitution (page 25).

Dans la province de l'Alberta, la victime d'un crime peut également prétendre à des prestations financières. Pour plus de détails, voir la section sur les avantages financiers à la page 25.

## Procédure judiciaire

### Introduction

Le tribunal provincial traite les crimes liés à la violence familiale. L'affaire peut progresser lentement dans le système de justice pénale.

Ce processus peut être difficile à vivre, mais il est important de se rappeler que beaucoup de ceux qui l'ont suivi l'ont trouvé utile au bout du compte. Il y a des gens qui veulent vous aider, et des travailleurs d'organismes communautaires peuvent vous accompagner pendant la procédure judiciaire. Pour obtenir des coordonnées de contact, veuillez consulter les ressources à la fin de cette brochure.

### Qui est le procureur de la Couronne ?

Le procureur de la Couronne est l'avocat qui représente le gouvernement. Si la police a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il s'agit d'un crime de violence familiale ou relationnelle, une accusation sera portée contre l'accusé. Le rôle du procureur de la Couronne est d'examiner le rapport de police et de décider s'il y a une chance raisonnable de condamnation et s'il est dans l'intérêt public de poursuivre l'affaire.

***N'oubliez pas que c'est le procureur qui prend cette décision et qu'il n'a pas besoin de votre accord pour le faire. Le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat — il représente le gouvernement et agit dans l'intérêt du public.***

### Quel est le rôle de l'avocat de la défense ?

La procédure pour l'avocat qui défend votre conjoint est la même que pour le procureur de la Couronne. L'avocat de la défense présentera la version de l'accusé et interrogera les témoins de la Couronne, y compris vous-même. Souvent, l'accusé est appelé à témoigner. Comme le travail de l'avocat de la défense consiste à remettre en question chaque partie de votre histoire, les questions de l'avocat de la défense peuvent être plus difficiles à répondre pour vous que celles du procureur de la Couronne. Ce processus peut être difficile, mais essayez de ne pas être effrayé par les questions de l'avocat de la défense et dites simplement la vérité.

Dans certains cas, l'accusé peut décider de défendre sa cause sans avocat. Dans ce cas, un avocat sera affecté au dossier de votre conjoint pour vous poser des questions lorsque vous serez à la barre. Votre conjoint ne vous contre-interrogera pas.

### Quel est le rôle du juge ?

Après avoir entendu les faits présentés par les deux parties, le juge décide de la suite à donner à l'affaire.

### Devrai-je me présenter au tribunal en tant que témoin ?

Si le procureur décide de poursuivre l'affaire, vous pouvez être considéré comme un témoin important des violences subies dans la relation. Si l'accusé plaide non coupable, l'affaire passe au stade du procès. Il vous sera très probablement demandé de « témoigner » au procès pour expliquer les violences subies. Le procureur de la Couronne peut vous rencontrer avant le procès et vous expliquer ce qui se passera au tribunal. Un agent peut également vous expliquer cette procédure, appelée « préparation au procès ». La préparation au procès des personnes qui comparaissent en tant que témoins est assurée par le Domestic Violence Complainant Assistance Program (DVCAP) au **780-422-0721**.

Si vous avez besoin d'un interprète, le procureur de la Couronne peut en organiser un pour votre comparution au tribunal et vos réunions.

### Comment saurai-je que je dois me présenter au tribunal ?

Vous recevrez un document appelé « citation à comparaître » qui vous indique que vous devez comparaître devant le tribunal et la date du procès. La citation à comparaître vous sera remise en mains propres par un officier de police ou un agent de la paix.

## Que faire si je ne veux pas être témoin ou assister au procès ?

Si vous recevez une citation à comparaître, vous devez vous présenter au tribunal. Vous devez également témoigner si vous êtes appelé à le faire, et vous devez être honnête et dire la vérité sur ce qui s'est passé.

## Dois-je me présenter au tribunal à chaque date d'audience ?

Non. Vous ne devez vous présenter au tribunal que si vous recevez une citation à comparaître. Le tribunal est ouvert au public et vous pouvez comparaître si vous le souhaitez.

## Que se passe-t-il lors de la première comparution ?

Votre conjoint, « l'accusé », peut se voir ordonner de comparaître devant le juge. Il n'est pas nécessaire d'assister à cet événement. Lors de cette première comparution, il sera demandé à votre conjoint s'il a l'intention de faire appel à un avocat et s'il plaide coupable ou non coupable. Si votre conjoint n'a pas d'avocat ou n'est pas prêt à plaider, une nouvelle date d'audience sera fixée.

Si votre conjoint plaide coupable, il n'y aura pas de procès et le tribunal fixera une date pour la détermination de la peine.

Si votre conjoint plaide non coupable, un procès ou une audience préliminaire sera programmé. Si la Couronne procède à une inculpation sommaire, le procès sera programmé. Si la Couronne procède à une mise en accusation pour des charges plus graves, le dossier sera transmis à la Cour du Banc du Roi pour une audience préliminaire. La victime est toujours tenue d'assister à l'audience préliminaire.

Si votre conjoint a été incarcéré jusqu'à la première comparution, le juge peut le libérer sous caution jusqu'à l'ouverture du procès. Il peut y avoir des conditions que votre conjoint doit respecter s'il est libéré, par exemple ne pas avoir de contact avec vous, rester à l'écart du domicile familial ou ne pas posséder d'armes à feu ou d'autres armes. Si votre conjoint ne respecte pas les conditions de sa mise en liberté ou tout autre ordre, vous devez contacter le poste de police local et lui en faire part.

## Procès

Avant le procès de votre conjoint, vous pouvez vous rendre au palais de justice pour assister à d'autres procès afin de vous familiariser avec la procédure. Les organismes suivants peuvent vous aider à vous préparer pour le tribunal et peuvent vous accompagner au tribunal : Edmonton John Howard Society's Family Violence Prevention Centre, Edmonton Police Service's Victim Services, Elizabeth Fry Society, et la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Le Sexual Assault Centre of Edmonton peut vous aider à saisir le tribunal si vous avez été victime de violences sexuelles.

Le procureur de la Couronne présentera des preuves pour démontrer qu'il y a eu violence familiale ou relationnelle, et vous serez peut-être appelé comme témoin important. D'autres témoins, tels que les voisins, la police, les amis ou votre médecin, peuvent également être contactés pour étayer la thèse de la violence.

## Mes enfants seront-ils amenés à témoigner ?

Vos enfants n'auront pas à témoigner, sauf en cas d'absolue nécessité.

## Pourquoi l'accusé peut-il être déclaré non coupable ?

Si l'accusé est déclaré non coupable, cela ne signifie pas nécessairement que le juge ne vous a pas cru. Les procès pénaux suivent des règles strictes en matière de preuve, et la loi stipule que la culpabilité de l'accusé doit être prouvée « au-delà de tout doute raisonnable ». Il est donc important de se rappeler que si l'accusé est déclaré non coupable, c'est peut-être en raison d'un manque de preuves ou d'un point de droit, et non parce que le juge pense que les violence n'ont pas eu lieu.

**Rappel : toutes les ordonnances de non-communication seront annulées si l'accusé est déclaré non coupable.**

Dans de rares cas, le ministère public décide de faire appel de la décision du juge. Plus tard, la Cour d'appel rendra sa décision sur la base de toutes les notes écrites prises lors du procès initial.

## Que se passe-t-il si mon conjoint est reconnu coupable ?

Si votre conjoint est reconnu coupable, le juge décidera de ce qu'il convient de faire en prononçant une peine. Votre déclaration d'impact sur la victime sera prise en considération.

### Qu'est-ce que la déclaration de la victime ?

Un avocat des services aux victimes du service de police d'Edmonton ou un agent de police vous demandera si vous souhaitez remplir une déclaration d'impact sur la victime. La déclaration de la victime vous permet d'expliquer la répercussion que la maltraitance (le crime) a eue sur vous émotionnellement, physiquement et dans votre vie de tous les jours. Cette déclaration est remplie par la victime et envoyée au palais de justice où elle sera versée au dossier judiciaire. Le juge tient compte de cette déclaration lorsqu'il décide de la peine à infliger à votre conjoint s'il plaide coupable ou s'il est reconnu coupable. Pour obtenir de l'aide afin de remplir une déclaration d'impact sur la victime, vous pouvez contacter le Domestic Violence Complainant Assistance Program (DVCAP) at **780-422-0721**.

## Quel type de peine sera infligé à mon conjoint ?

Si votre conjoint est reconnu coupable, les peines peuvent être les suivantes :

### Absolution sujette à des conditions avec mise à l'épreuve

Une libération conditionnelle avec mise à l'épreuve signifie qu'il n'y aura pas de casier judiciaire. Toutefois, certaines conditions doivent être respectées :

- S'éloigner de vous (et des enfants, le cas échéant).
- Obtenir une aide psychologique.
- Suivre un programme de traitement pour la consommation de drogues ou d'alcool.
- Assister à des séances de conseil en matière de violence familiale pendant une certaine période.

### Sursis au prononcé de la peine et mise à l'épreuve

Un sursis au prononcé de la peine signifie que votre conjoint a été reconnu coupable et qu'il aura un casier judiciaire. Le juge a prononcé une peine à l'encontre de votre conjoint (par exemple, une peine d'emprisonnement), mais ne l'oblige pas à purger cette peine pendant une certaine période. Au lieu de cela, le juge fixe des conditions que votre conjoint doit respecter dans le cadre d'une « ordonnance de mise à l'épreuve ». Si votre conjoint remplit ces conditions pendant la période de probation, le juge peut rejeter la peine. L'une de ces conditions impose à votre conjoint de se présenter régulièrement à un agent de probation, qui lui indique les conditions de l'ordonnance de probation. Le juge peut également ordonner la participation à un programme de traitement de la toxicomanie ou de l'alcoolisme.

Si votre conjoint ne respecte pas les conditions de l'ordonnance de probation, il peut être accusé d'une autre infraction en plus de l'infraction initiale.

### Prison

Si l'infraction est grave ou si votre conjoint a déjà commis des infractions pénales, la peine peut être un emprisonnement. Le tribunal peut permettre à un délinquant de purger une peine de prison les fins de semaines afin qu'il puisse conserver son emploi.

## Comment saurai-je que mon conjoint sort de prison ?

Il est important de connaître les ressources disponibles qui peuvent vous informer sur les peines de prison et les libérations. Une fois que vous vous êtes inscrit auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (pour une peine fédérale uniquement), celle-ci peut vous envoyer des renseignements actualisés sur les audiences et les dates de libération de votre conjoint. Veillez à mettre à jour vos coordonnées auprès des agences qui vous fournissent des informations. Pour obtenir des renseignements sur les notifications fédérales et provinciales, contactez le service d'aide aux victimes.

## Ordonnances de protection

Il existe quatre types d'outils de protection qui peuvent être utilisés pour votre protection :

### Ordonnance de protection d'urgence (OPU)

Une ordonnance de protection d'urgence vous protège en ordonnant à votre conjoint (« l'intimé ») de ne pas vous contacter, de ne pas s'approcher de vous et de quitter le domicile familial. Les OPU peuvent également s'appliquer aux membres de votre famille s'ils y sont nommés.

Il y a deux façons d'obtenir une OPU :

- Vous pouvez obtenir une OPU 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (24/7) avec l'aide de la police ou des services à l'enfance ou en vous présentant au bureau d'audition de la mise en liberté sous caution à Edmonton ou à Calgary.
- Vous pouvez vous entretenir avec un avocat de service de l'Edmonton Emergency Protection Order Program (EPOP) pendant les heures de bureau aux palais de justice d'Edmonton ou de Calgary, ou vous pouvez contacter l'Edmonton Emergency Protection Order Program au **780-422-9222**.

L'ordonnance est accordée si le juge de la Cour provinciale ou le juge de paix décide qu'en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, une protection immédiate est nécessaire à la suite d'une violence familiale ou relationnelle. Une fois que vous avez déposé l'ordonnance, la police signifie l'OPA à votre conjoint. À ce moment-là, les conditions de l'ordonnance peuvent être appliquées par la police. Une juridiction supérieure, la Cour du Banc du Roi, réexaminera l'OPU dans un délai de neuf jours ouvrables.

Une OPU peut être utilisé pour ce qui suit :

- Éloigner l'intimé de son domicile, de son lieu de travail, de son école ou de tout autre endroit où des membres de sa famille pourraient être présents.
- Interdire à l'intimé d'entrer en contact ou de communiquer avec certains membres de sa famille.
- Accorder à certains membres de la famille le droit exclusif de vivre dans le foyer pendant une période déterminée.
- Demander à la police d'expulser l'intimé de son domicile et le surveiller pendant qu'il reprend ses effets personnels.
- Demander à la police de saisir et de stocker les armes.
- Préciser toute autre disposition relative à la protection immédiate des membres de la famille.

Lors de la révision, prévue dans les neuf jours ouvrables suivant la délivrance de l'OPU, l'intimé a la possibilité de donner sa version des faits. La Cour du Banc du Roi peut :

- Confirmer l'OPU.
- Révoquer (annuler) l'OPU.
- Ordonner la tenue d'une audition.
- Émettre une nouvelle ordonnance.

Une OPU peut être en vigueur pour une durée maximale d'un an et peut être prolongé pour des périodes supplémentaires d'un an.

***Il est important de rappeler qu'il est illégal de faire de fausses déclarations. Toute personne qui agit de la sorte peut être accusée de méfait public en vertu du code pénal du Canada.***

Pour plus de renseignements, veuillez consulter [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)

### Ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi

L'Ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi est semblable à l'OPU, à ceci près que vous pouvez la demander directement à la Cour du Banc du Roi et en avertir l'intimé à l'avance. L'OPU peut également être transformé en OPUCBR parce qu'elle peut inclure des conditions supplémentaires. Une ordonnance de protection de Cour du Banc du Roi peut être mise en place pour une durée maximale d'un an et peut être prolongée pour des périodes supplémentaires d'un an.

Outre les conditions prévues par l'ordonnance de protection, l'ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi peut également prévoir des conditions telles que ce qui suit :

- Exiger de l'intimé qu'il vous indemnise pour toute perte financière subie du fait de la violence familiale.
- Permettre à la victime ou à l'intimé de posséder temporairement certains biens personnels.
- Demander à la victime ou à l'intimé de ne pas s'occuper des biens dans lesquels ils ont tous deux un intérêt (par exemple,

ne pas les vendre ou les donner).

- Exiger de l'intimé qu'il dépose une caution (argent) pour s'assurer qu'il respectera les termes de l'ordonnance.
- Exiger que tout membre de la famille impliqué dans la violence reçoive des conseils.

### Engagement de ne pas troubler l'ordre public

Si vous avez de bonnes raisons de penser que votre conjoint pourrait vous blesser, blesser vos proches ou endommager vos biens, vous pouvez demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public. Un engagement de ne pas troubler l'ordre public ne nécessite pas l'intervention d'un avocat ; les services de police d'Edmonton se chargent des formalités administratives, et l'obtention de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public n'entraîne aucun coût financier. Si votre conjoint rompt l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, il devient pénalement responsable. La procédure d'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public est la suivante :

- Pour commencer, rendez-vous dans votre commissariat de police local pour préparer un formulaire indiquant comment votre conjoint vous a fait du mal, à vous ou à vos proches.
- La police enquêtera alors sur ce que vous lui avez dit.
- Vous devrez ensuite vous rendre au palais de justice pour jurer devant un juge de paix que votre formulaire dit la vérité. Il se peut également que l'on vous demande de développer votre déclaration.
- La police vous indiquera la date de l'audience de votre conjoint. Il se peut que vous deviez vous présenter à nouveau au tribunal ultérieurement ; la police vous informera si tel est le cas.
- Si un engagement de ne pas troubler l'ordre public est délivré, gardez-en une copie avec vous pour la montrer à la police.
- L'engagement de ne pas troubler l'ordre public reste en vigueur pendant un an.

En cas d'urgence, il est possible d'obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public dans un délai de deux à trois semaines.

### Ordonnance interdictive

Une ordonnance interdictive contient des dispositions qui limitent la manière dont l'intimé peut vous contacter. La police peut arrêter votre conjoint pour avoir enfreint (ou « violé ») l'ordonnance interdictive s'il existe une clause d'exécution de la police. La violation de l'ordonnance n'est pas une infraction pénale, mais le tribunal des affaires familiales peut ordonner des sanctions à l'encontre de l'intimé pour violation de l'ordonnance, car cela signifierait qu'il se rend coupable d'un « outrage civil au tribunal ». Les conséquences peuvent être des peines de prison ou des amendes.

Vous pouvez demander directement à la Cour du Banc du Roi de rendre une ordonnance interdictive. Il n'y a pas de droit de dépôt. Vous devrez préparer vous-même tous les documents nécessaires. Il peut être judicieux de faire appel à un avocat pour vous aider dans la suite de la procédure de demande de restriction.

Cela implique ce qui suit :

- faire la demande dans la salle d'audience devant un juge de la Cour du Banc du Roi,
- Signification de l'ordonnance et de la déclaration/affidavit à votre conjoint, « l'intimé » l'ordonnance doit être reçu pour prendre effet ; et
- Enregistrer l'affidavit (prouvant que votre conjoint a reçu l'ordonnance) et l'ordonnance au commissariat de police local.

Dans les cas graves ou urgents, vous pouvez demander une ordonnance restrictive le jour même où vous vous rendez au palais de justice, sans en avertir l'intimé. En général, vous devrez revenir devant le tribunal dans les deux ou trois jours pour faire réviser l'ordonnance. L'intimé a la possibilité de donner sa version des faits lors de l'examen. Lors de l'examen, si l'ordonnance est maintenue, le juge en fixe la durée. Il n'y a pas de durée minimale ou maximale pour le maintien de l'ordonnance, c'est le juge qui décide.

Si vous ne souhaitez pas signifier les documents vous-même, vous pouvez engager une personne, appelée huissier de services judiciaires, pour les signifier à votre place.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter [www.cplea.ca](http://www.cplea.ca)

## Aides financières disponibles

### Soutien aux Albertains fuyant les violence

Les Albertains en situation de violence peuvent recevoir de l'aide 24 heures sur 24, sept jours sur sept, par l'intermédiaire de



l'Alberta Works Fleeing Abuse Fund.

Appelez le numéro vert **1-866-644-5135** de n'importe où en Alberta, pour en savoir plus. Des aides financières sont également disponibles par le biais du programme Alberta Works Income Support. Si vous remplissez les conditions d'éligibilité du programme, les services suivants vous sont proposés :

### Vers la sécurité

- Transport d'urgence vers un lieu sûr, tel qu'une maison de refuge.
- Hébergement d'urgence dans un hôtel ou un motel si les abris sont complets ou non disponibles.
- Aide en cas de besoins d'urgence non couverts par un refuge, tels que les médicaments sur ordonnance, les produits nutritionnels, les services dentaires et visuels, et la garde d'enfants.
- Les frais de réinstallation en Alberta ou au Canada sont couverts si cela est nécessaire pour échapper à la menace de violence.

### Création d'un nouveau ménage avec une aide d'urgence

- 1 020 dollars pour aider à l'installation d'un nouveau foyer.
- Dépôt d'urgence en cas de dommages pour garantir une résidence.
- Aide financière pour des besoins tels que la nourriture, les vêtements, le logement et d'autres besoins de base.
- Vous êtes libéré de l'obligation de chercher un emploi, ce qui vous permet de vous occuper de vos affaires personnelles ou familiales.
- Une allocation mensuelle de 88 dollars pour tenir compte du fait que vous n'êtes pas prêt à travailler.
- 93 \$ d'allocation personnelle pour le téléphone et le transport pendant six mois lorsque l'on fuit la maltraitance.

Si vous avez besoin d'aide pour demander cet argent, un spécialiste de la violence familiale du Today Centre pourra vous aider.

### Commencer une nouvelle vie

- Services d'aide à l'emploi et à la formation pour vous aider à trouver un emploi.
- Le service gratuit de la pension alimentaire versée par l'autre ou les autres parents, si cela ne met pas en danger la sécurité de l'une ou l'autre famille.
- Aide à l'obtention d'un certificat Safer Spaces pour mettre fin à votre bail sans pénalité parce que vous quittez une situation de violence domestique.
- Après avoir trouvé un emploi, certains montants ne sont pas déduits. Vérifiez auprès d'Alberta Works pour plus de détails.
- Maintien des prestations de santé après le départ de votre famille.
- Des prestations de santé sont disponibles pour les enfants des familles à faibles revenus.

Si vous décidez de rester séparé(e) de votre conjoint et que vous n'avez pas assez d'argent, vous pouvez demander une aide régulière par l'intermédiaire de Emergency Income Support Contact Centre **780-644-5135**. Vous pouvez également demander au tribunal de recevoir une aide financière de votre conjoint en contactant un avocat pour obtenir de l'aide.

### Autres considérations financières

Si vous recevez déjà de l'argent, par exemple une pension ou un chèque d'invalidité, n'oubliez pas de contacter le bureau qui vous envoie ces chèques pour l'informer que vous vous êtes séparé de votre conjoint. Donnez-leur votre nouvelle adresse et n'oubliez pas de leur dire que vous avez quitté une relation violente afin qu'ils puissent protéger vos informations. Si votre chèque de pension ou d'invalidité est automatiquement déposé sur votre compte bancaire commun, prenez d'autres dispositions pour le dépôt.

Si vous avez de l'argent sur un compte bancaire commun, retirez votre argent immédiatement. Si vous avez des cartes de crédit à vos deux noms, contactez la société émettrice de la carte de crédit pour faire annuler les cartes ou pour que votre nom soit retiré du compte. Si vous êtes propriétaires ensemble d'une maison, d'une voiture ou d'un autre bien, demandez un avis juridique dès que possible.

### Prestations financières pour les victimes d'infractions violentes

La Victims of Crime Act prévoit des prestations financières uniques pour les victimes innocentes blessées lors d'un acte criminel. Vous pouvez bénéficier de cette prestation si vous avez subi un préjudice physique ou émotionnel en tant que victime

d'un crime en Alberta. Ce programme ne couvre pas les dommages ou pertes matériels.

Lorsqu'un crime entraîne la mort, les personnes à charge de la victime peuvent prétendre à des prestations financières. Un tuteur légal peut déposer une demande au nom d'un mineur ou d'un adulte dépendant. S'il est établi que le comportement de la victime a contribué à la blessure, le montant de l'indemnité peut être réduit.

Pour avoir droit à ces avantages financiers :

- Le crime doit avoir été commis en Alberta,
- Les détails de l'infraction doivent être communiqués à la police dans un délai raisonnable,
- Le programme de prestations financières doit recevoir une demande écrite dans un délai d'un an à compter de l'accident, et
- Le demandeur doit fournir des informations sur l'affaire et le préjudice, car ces informations peuvent être nécessaires pour prendre une décision sur la demande.

Vous pouvez obtenir les formulaires nécessaires auprès des services d'aide aux victimes de la police d'Edmonton. Le Domestic Violence Complainant Assistance Program (DVCAP) au **780-422-0721** peut aider à remplir les formulaires.

### Dédommagement

Si vous avez subi une perte financière du fait de votre conjoint, vous pouvez obtenir un « dédommagement ». Le dédommagement est un moyen pour l'auteur d'une infraction de rembourser la victime pour les pertes subies.

Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire de demande de dédommagement. Vous pouvez obtenir ce formulaire auprès du bureau chargé de l'enquête ou du service d'aide aux victimes. Une fois le formulaire rempli, renvoyez-le au Service d'aide aux victimes dans les plus brefs délais, et il sera remis au procureur de la République. Lorsque vous comparez devant le tribunal, vous devez apporter tous les documents nécessaires à l'appui de votre demande. Demandez aux services d'aide aux victimes ce que vous devez apporter.

Vous pouvez recevoir un dédommagement pour ce qui suit :

- Dommage, destruction ou perte de biens.
- Dommages corporels ou blessures graves.
- Perte de revenus ou de soutien.
- Les frais de déménagement du domicile du délinquant.
- Pertes liées à l'achat de biens volés sans le savoir.

Lorsqu'un délinquant est reconnu coupable, le juge peut prendre en compte la question de la restitution lors de la détermination de la peine. Si la Couronne choisit de ne pas demander de dédommagement lors de la détermination de la peine, vous pouvez demander au tribunal de le faire vous-même. Dans ce cas, il peut être préférable de contacter un avocat pour déposer et faire exécuter l'ordonnance en tant qu'arrêt devant la Cour du Banc du Roi. Si le dédommagement est ordonné mais n'est pas payé, vous pouvez également consulter un avocat.

### Maintenance et soutien

Le Maintenance Enforcement Program (MEP) est chargé de faire respecter les pensions alimentaires pour enfants et les ordonnances entre époux en collectant les paiements et en les faisant parvenir aux bonnes personnes. Vous pouvez prendre contact avec le MEP au **780-422-5555**.

Le MEP ne peut pas vous aider sur les questions suivantes :

- obtenir des ordonnances d'un tribunal pour vous
- modifier le montant de la pension alimentaire ordonnée par un tribunal
- modifier une décision de justice de quelque manière que ce soit
- fournir des conseils juridiques ou une représentation juridique, ou traiter des questions de garde, de droit de visite ou de temps parental.

Nous remercions les conjoints suivants pour les mises à jour, les éditions et les révisions qu'ils nous ont fournies, ainsi que pour leur soutien continu qui permet de maintenir les informations contenues dans cette brochure pertinentes et à jour :

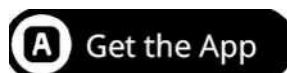
- Alberta Works
- Centre for Public Legal Education Alberta
- City of Edmonton—Family Violence Prevention
- Cochrane and Area Victim Services
- Family Violence Prevention Centre—John Howard Society
- Indo Canadian Women's Association
- Latitude Family Law
- Leduc Victim Services
- Lurana Shelter Society
- Pet Safekeeping Program—Alberta SPCA
- Responding to Victims of Family Violence in the Chinese Community Program
- Sexual Assault Centre of Edmonton
- WIN House

L'application **Flourish** fournit des renseignements et des ressources sur la violence domestique, notamment sur la planification de la sécurité pour les survivants et les prestataires de services communautaires.



Il fournit des renseignements et des ressources, notamment des renseignements sur les types de violence, les mises en gardes, le cycle de la violence, et plus encore, un guide de planification de la sécurité, une carte des ressources et de l'orientation pour Edmonton et sa région, et des conseils d'autosoins.

Disponible dans les magasins Apple et Google Play.



## Ressources

### Lignes d'urgences

Ambulance, pompiers, police (urgence)  
Northern Alberta Child Intervention Services

911  
24 heures : 780-422-2001  
Numéro vert : 1-800-638-0715

### Lignes téléphoniques non urgentes

Edmonton Police Services Switchboard

780-423-4567

### Crises

Ligne d'écoute téléphonique 24 h/24 h  
Edmonton Women's Shelter (WIN House)  
A Safe Place (Strathcona County)  
Kids Kottage Crisis Nursery (24 heures)  
Ligne d'assistance en santé mentale  
Sexual Assault Centre Crisis Hotline  
24- Hour Emergency Income Support Contact Centre  
Addiction Helpline—AHS (24 Hours)  
Youth Empowerment & Support Services  
Mobile Crisis Outreach Team(s) (Adults)

780-482-4357  
780-471-6709  
780-464-7233  
780-944-2888  
1-877-303-2642  
780-423-4121  
780-644-5135  
1-866-332-2322  
780-468-7070  
780-342-7777

### Violences familiales — Renseignements

Today Centre ([info@thetodaycentre.ca](mailto:info@thetodaycentre.ca))  
Family Violence Prevention Centre  
Family Violence Info Line (24 heures) (indicatif régional n'est pas requis)

780-455-6880  
780-423-1635  
310-1818

### Services de counselling à court terme

Momentum Counseling ([www.momentumcounseling.org](http://www.momentumcounseling.org))  
Drop-In YEG ([www.dropinyeg.ca](http://www.dropinyeg.ca))  
YWCA Counselling Centre  
Sexual Assault Centre Counselling

780-757-0900  
780-423-2831  
780-423-9922 ou 780-420-5867  
780-423-4102

Wellness Together Canada

SMS : 741741 ou appelez : 1-866-585-0445

Hope for Wellness Help Line (Pour les peuples autochtones, les Inuits et les Métis)

1-855-242-3310

### Services juridiques

Resolution Services  
Emergency Protection Order Program (EPOP)  
Edmonton Community Legal Centre (ECLC)  
Legal Aid Society of Alberta  
Bureau des substituts du Procureur général (Edmonton)  
Services juridiques pour les étudiants  
Service de référence aux avocats  
Pour renseignements relatifs aux violences familiales

1-855-738-4747/780-702-1725  
780-422-9222/1-866-845-3425  
780-702-1725  
780-427-7575/1-866-845-3425  
780-422-1111  
780-492-2226  
1-800-661-1095

[www.willownet.ca](http://www.willownet.ca)

### Community Services

Pet Safekeeping Program ([aasap@albertaspca.org](mailto:aasap@albertaspca.org))  
Companion Animal Welfare Society Guardian Angel Program  
The Family Centre  
Catholic Social Services Immigration & Settlement  
Aboriginal Consulting Services of Alberta  
Bent Arrow Traditional Healing Society  
Pride Centre of Edmonton  
Elder Abuse Resource & Support (EARS)  
Banque alimentaire d'Edmonton

780-447-3600 poste. 3750  
587-998-7079  
780-423-2831  
780-424-3545  
780-448-0378  
780-481-3451  
780-488-3234  
780-477-2929  
780-425-2133

*Rappelez-vous : vous n'êtes pas seuls, il y a de l'aide.*

## Notes